

## **Adhésion aux Protocoles additionnels du Commonwealth de la Dominique**

Le Commonwealth de la Dominique a adhéré, le 25 avril 1996, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977, sans faire de déclaration ni de réserve.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour le Commonwealth de la Dominique, le 25 octobre 1996.

Le Commonwealth de la Dominique est le 144<sup>e</sup> État partie au Protocole I et le 136<sup>e</sup> au Protocole II.

---

## **République de Colombie : déclaration selon l'article 90 du Protocole I**

La République de Colombie, par déclaration du 17 avril 1996, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Par cette déclaration, la République de Colombie déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commis-

sion internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République de Colombie est le 48<sup>e</sup> État à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

---